

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation de l'usine de concentration
d'uranium de Key Lake

Dates de l'audience 11 juin 2008 et 17 septembre 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation
 Adresse : 2121-11th Street West, Saskatoon, Saskatchewan S7M 1J3
 Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'usine de concentration d'uranium de Key Lake
 Demande reçue le : 10 décembre 2007
 Date(s) de l'audience : 11 juin 2008 et 17 septembre 2008
 Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) (jour 1)
 Delta Bessborough, 601 Spadina Crescent East, Saskatoon, Saskatchewan (jour 2)
 Commissaires présents: M. Binder, président A. Harvey
 C. Barnes M.J. McDill
 A.R. Graham D. Tolgyesi
 Avocat(e)s : J. Lavoie (jour 1) et L. Thiele (jour 2)
 Secrétaire : M.A. Leblanc
 Rédactrice du compte rendu : P. Bourassa

Représentants du demandeur	Documents
<ul style="list-style-type: none"> • G. Grandey, président, chef de la direction • L. Yesnik, directeur général • D. Neuburger, vice-président de l'extraction minière • J. Takala, directeur, Sécurité, santé, environnement et qualité • K. Gullen, directeur, Services techniques • B. Moldovan, surintendant technique • J. Heigh, surintendant, Application des systèmes de sûreté • P. Landine, ingénieur chef en génie géo-environnemental 	CMD 08-H12.1 CMD 08-H12.1A CMD 08-H12.1B CMD 08-H12.1C
Personnel de la CCSN	Documents
<ul style="list-style-type: none"> <li style="width: 33%;">• H. Rabski <li style="width: 33%;">• K. Scissons <li style="width: 33%;">• M. McKee <li style="width: 33%;">• P. Courtney <li style="width: 33%;">• C. Gunning <li style="width: 33%;">• N. Nguyen <li style="width: 33%;">• D. Howard 	CMD 08-H12 CMD 08-H12.A CMD 08-H12.B
Autres	
<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernement de la Saskatchewan, représenté par G. Alderman et V. Bourhis • Ministère de l'Environnement, représenté par R. Kidd 	
Intervenants	
Voir l'annexe	

Permis : renouvelé

Date de publication de la décision : 23 octobre 2008

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
Radioprotection	3
Santé et sécurité classiques (non radiologiques)	4
Protection de l'environnement	5
<i>Conclusions concernant la protection de l'environnement</i>	8
Exploitation	9
<i>Exploitation de l'usine de concentration</i>	9
<i>Exploitation des installations de gestion des déchets</i>	10
<i>Emballage et transport</i>	12
<i>Conclusions concernant l'exploitation</i>	12
Gestion de la qualité et formation	13
<i>Conclusions concernant la gestion de la qualité et la formation</i>	14
Préparation aux situations d'urgence et sécurité-incendie	15
Sécurité	16
Garanties	16
Programme d'information publique	17
Plan de déclassement et garanties financières	18
Recouvrement des coûts	20
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	20
Période d'autorisation et production de rapports d'étape	21
Conclusion	22

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de renouveler le permis qu'elle détient pour l'exploitation de l'usine de concentration d'uranium de Key Lake située dans le nord de la Saskatchewan, à environ 570 kilomètres au nord de Saskatoon. Le permis d'exploitation actuel expire le 31 octobre 2008.
2. À l'heure actuelle, Cameco est autorisée à exploiter une usine de concentration d'uranium à l'établissement de Key Lake et à maintenir les installations auxiliaires nécessaires, y inclus les installations de gestion des déchets. Le permis actuel l'autorise également à posséder, stocker, transférer, importer, utiliser et évacuer les substances nucléaires et les appareils à rayonnement. Cameco cherche à renouveler son permis afin de continuer d'exercer les activités autorisées pour une autre période de cinq ans.
3. Aux termes du permis actuel, Cameco est autorisée à recevoir et à traiter les boues de minerai des mines de Key Lake et de McArthur River et à produire 7,2 millions de kilogrammes d'uranium par an.

Points à l'étude

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² :
 - a) si Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada assume.

Audience publique

5. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique qui s'est tenue le 11 juin 2008 à Ottawa (Ontario) et le 17 septembre 2008 à Saskatoon (Saskatchewan). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 08-H12, CMD 08-H12.A, CMD 08-H12.B) et de Cameco (CMD 08-H12.1, CMD 08-H12.1A, CMD 08-H12.1B). Elle a également reçu les mémoires et entendu les exposés de 12 intervenants (voir l'annexe pour la liste détaillée des interventions).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, chap. 9

³ DORS/2000-211

6. La Commission a aussi tenu le 11 juin 2008 et les 17 et 18 septembre 2008 des audiences publiques portant sur la demande de renouvellement des permis que détient Cameco pour exploiter la mine d'uranium de McArthur River et l'établissement de Rabbit Lake. Étant donné que certains des points à l'étude et des programmes visés concernent les trois établissements de Cameco et que certains des intervenants sont concernés par plus d'un de ces établissements, la Commission a décidé de tenir compte de tous les renseignements pertinents consignés au dossier dans le cadre des trois audiences.

Décision

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu des délibérations*, la Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada assume.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire renouvelle le permis détenu par Cameco Corporation, de Saskatoon (Saskatchewan), pour l'exploitation de son usine de concentration d'uranium de Key Lake, située dans le nord de la Saskatchewan. Le permis UMLOL-MILL-KEY.00/2013 est valide du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2013.

8. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, qui sont énoncées dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 08-H12.B.
9. La Commission demande à Cameco de lui soumettre un rapport sur le rendement de son établissement en matière de sûreté à mi-parcours de la période d'autorisation de cinq ans. Elle demande aussi au personnel de la CCSN de lui soumettre un rapport sur les résultats des activités de conformité menées au cours de la première moitié de la période d'autorisation et sur le rendement du titulaire de permis au cours de la même période. Cameco et le personnel de la CCSN doivent lui soumettre ces rapports dans le cadre d'une séance publique de la Commission, vers le mois de juin 2011.
10. La Commission se dit préoccupée par les retards qu'accuse Cameco concernant la prise des mesures appropriées au sujet de certains aspects de l'exploitation de ses installations. En vue de resserrer sa surveillance de l'établissement au cours de la prochaine période d'autorisation, la Commission demande à Cameco de lui présenter des rapports d'étape sur la mise en œuvre d'initiatives précises. À cet égard, Cameco doit soumettre à la Commission en avril 2009 un rapport sur les mesures prises pour éliminer le molybdène et le sélénium dans le cadre de son plan d'action intitulé *Key Lake Operation – Action Plan for Selenium and Molybdenum*, cité en renvoi dans la condition de permis 5.4. De plus, Cameco doit faire rapport à la Commission en septembre 2009 sur les éléments suivants :

son plan d'action pour la gestion des stériles, cité en référence dans la condition de permis 2.3; son plan d'action concernant la prise en temps opportun de mesures pour assurer la stabilité à long terme des parois de la fosse de l'installation de gestion des résidus Deilmann, cité en renvoi dans la condition de permis 2.4; son programme de sécurité-incendie, cité en référence dans l'annexe E du permis. La Commission s'attend à ce que des progrès importants soient réalisés dans la mise en œuvre de ces plans et à ce que les rapports en question fassent état des améliorations apportées. Ces rapports seront présentés dans le cadre d'une séance publique de la Commission.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

11. Pour rendre sa décision en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Cameco à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada assume. Ses conclusions sont résumées ci-dessous.
12. La Commission fait remarquer que plusieurs questions étudiées sont interdépendantes. Ses conclusions sont donc basées sur l'examen de tous les renseignements et mémoires consignés au dossier de l'audience.

Radioprotection

13. Cameco fait état des améliorations qu'elle a apportées à son programme de radioprotection au cours de la période d'autorisation actuelle, notamment l'ajout de nouveaux membres à son personnel de radioprotection et l'introduction de nouvelles technologies et de processus nouveaux ou améliorés. Cameco a aussi implanté un processus structuré d'analyse du risque professionnel et un programme amélioré de port d'appareils respiratoires afin d'assurer une protection adéquate des travailleurs affectés à des zones où l'on risque d'observer de fortes concentrations de poussière d'uranium dans l'air. Cameco indique que l'équivalent de dose moyen absorbé par les employés et les entrepreneurs travaillant à temps plein à l'établissement de Key Lake a été ramené de 2,1 à 1,7 millisieverts (mSv) au cours de la période précédente.
14. Le personnel de la CCSN estime que le programme de radioprotection de Cameco et sa mise en œuvre à l'établissement de Key Lake satisfont aux exigences de la CCSN. Il souligne que l'établissement de Key Lake est doté d'un programme de radioprotection efficace conçu pour assurer que les doses de rayonnement demeurent au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA⁴). Le personnel indique également que les doses de rayonnement reçues par les travailleurs au cours de la période de référence sont constamment demeurées inférieures aux limites réglementaires.

⁴ Le principe ALARA (de l'anglais « *as low as reasonably achievable* ») vise l'optimisation de la protection radiologique. Toutes les expositions au rayonnement doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

15. Le personnel de la CCSN souligne qu'il est arrivé à quelques reprises que les seuils d'intervention⁵ soient dépassés au cours de la période d'autorisation, pendant des travaux de maintenance ou de mise à niveau menés dans deux zones. Il se dit satisfait des enquêtes réalisées par Cameco à la suite de ces dépassements et des changements apportés afin de limiter le plus possible la quantité de poussière radioactive inhalée. Figurent au nombre des améliorations apportées au cours de la période d'autorisation : la réalisation d'une analyse du risque professionnel associé à des travaux moins courants, le remplacement des dosimètres, l'amélioration des procédures de contrôle visant l'incorporation de poussière d'uranium, l'adoption d'un programme de formation sur la radioprotection pour la Division de l'extraction minière de Cameco et le port de combinaisons de protection contre les matières dangereuses pendant les opérations courantes de nettoyage.
16. Dans leurs interventions, J. Penna et E. Knight ont exprimé l'avis que les normes en matière de radioprotection sont désuètes et qu'il faudrait les revoir pour tenir compte des nouvelles découvertes scientifiques.
17. D'après les renseignements et les considérations susmentionnés, la Commission estime que Cameco a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour assurer la protection radiologique des personnes à l'installation de Key Lake.
18. En réponse aux préoccupations exprimées par les intervenants, la Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN tient compte des travaux et des recommandations faites par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et les autres comités techniques pertinents pour mener ses activités de réglementation. La Commission estime que les limites de dose réglementaires sont basées sur les meilleures données scientifiques et recommandations internationales pertinentes disponibles.

Santé et sécurité classiques (non radiologiques)

19. Le personnel de la CCSN explique que la réglementation du volet non radiologique de la santé et de la sécurité dans les mines et les usines de concentration d'uranium relève de trois organismes : le ministère du Travail de la Saskatchewan, Ressources humaines et Développement social Canada et la CCSN. Le personnel signale que le ministère du Travail de la Saskatchewan a procédé régulièrement à des inspections de conformité dans le cadre des ententes conclues avec Ressources humaines et Développement social Canada et la CCSN et indiqué que le niveau de conformité observé à l'établissement de Key Lake satisfaisait aux exigences.

⁵ Conformément au *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*, on entend par « seuil d'intervention » une dose de rayonnement déterminée ou de tout autre paramètre qui, lorsqu'il est atteint, peut dénoter une perte de contrôle d'une partie du programme de radioprotection ou du programme de protection de l'environnement du titulaire de permis, et qui rend nécessaire la prise de mesures particulières.

20. Le personnel de la CCSN fait remarquer que plusieurs problèmes apparus au cours de la période d'autorisation ont nécessité des discussions plus poussées avec les cadres de direction de Cameco. Il souligne que Cameco a résolu ces problèmes à sa satisfaction en adoptant de nouvelles mesures pour assurer la sécurité des travailleurs et en élaborant un programme et une norme concernant la gestion des entrepreneurs.
21. Cameco indique que le nombre, la fréquence et la gravité des accidents mettant en cause ses employés et les entrepreneurs affectés à l'établissement de Key Lake ont tous été faibles au cours de la période d'autorisation actuelle.
22. La Commission demande plus de renseignements sur les initiatives prises par Cameco afin d'améliorer la sécurité des entrepreneurs travaillant sur place. Le personnel de la CCSN confirme que Cameco a pris des mesures correctives acceptables pour régler ce problème à l'échelle de l'entreprise. Cameco ajoute que les améliorations apportées comprennent notamment des séances d'orientation des nouveaux travailleurs, des tournées d'inspection et la mobilisation des cadres.
23. Le ministère du Travail de la Saskatchewan indique qu'il estime que Cameco règle rapidement les problèmes soulevés et que le programme de santé et de sécurité au travail de l'établissement de Key Lake est acceptable.
24. Le Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et le Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique soutiennent que des mesures de santé et sécurité au travail appropriées sont en place à l'établissement de Key Lake et que le milieu de travail y est tel que les travailleurs ne craignent pas d'arrêter le travail en cas de situation potentiellement dangereuse. Les intervenants soulignent aussi que les comités de santé et de sécurité au travail existants assurent le maintien d'un environnement de travail sécuritaire.
25. D'après ces renseignements, la Commission estime que Cameco a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger les personnes contre les dangers classiques (non radiologiques) à l'établissement de Key Lake.

Protection de l'environnement

26. Cameco déclare que son programme de gestion de l'environnement fournit le cadre dans lequel s'inscrit le système de gestion de l'environnement de Key Lake, lequel comporte un volet axé sur la détermination des initiatives d'amélioration en la matière. Cameco souligne que ce volet a permis d'apporter au cours de la période d'autorisation actuelle un certain nombre d'améliorations, au nombre desquelles figurent l'installation d'une enceinte de confinement primaire autour du circuit DCC (décantation à contre-courant), la réparation et le scellement des planchers dans les zones de cristallisation, d'extraction par solvant et de précipitation, et l'installation d'un système de récupération des eaux souterraines pour l'usine.

27. Cameco fait état des mesures qu'elle a prises au cours de la période d'autorisation actuelle pour réduire le nombre d'incidents à signaler. Elle explique que la fréquence de ces incidents était en partie attribuable au vieillissement des infrastructures et ajoute que son plan de revitalisation des installations permettra d'en réduire encore davantage le nombre puisqu'il prévoit plusieurs projets qui auront une incidence favorable directe sur l'environnement. Cameco ajoute en outre qu'aucun des déversements signalés n'a présenté de risque important pour l'environnement et que les effluents traités de l'usine respectent les limites établies et satisfont aux exigences des essais de toxicité.
28. Le personnel de la CCSN indique que le programme de protection de l'environnement de Cameco satisfait aux exigences mais qu'il en va autrement de sa mise en œuvre, l'entreprise n'ayant pas encore réussi à réduire la concentration de sélénium et de molybdène dans les effluents de l'usine et dans le bassin versant du ruisseau David. Le personnel de la CCSN est d'avis que les charges passées et actuelles de sélénium et de molybdène dans le bassin versant du ruisseau David posent un risque déraisonnable pour l'environnement.
29. Le personnel de la CCSN a fait rapport sur divers aspects du rendement environnemental de Cameco au cours de la période d'autorisation actuelle et souligne que les lacunes ont été corrigées, qu'il a été adéquatement donné suite aux avis d'action et que ces dossiers sont maintenant considérés clos. Ces problèmes avaient entre autres trait à un déversement d'acide sulfurique, signalé à la Commission en 2006, à des rejets de faible pH et aux émissions de cheminée. Le personnel de la CCSN indique que les effluents miniers rejetés respectent les limites établies dans le permis actuel.
30. En ce qui concerne les déversements à signaler survenus au cours de la période d'autorisation, le personnel de la CCSN indique que, comme ces déversements ont été localisés et en grande partie récupérés, leurs effets ont été mineurs. Le personnel de la CCSN ajoute que la majorité de ces déversements étaient attribuables au vieillissement de l'infrastructure d'assèchement d'eaux souterraines, dont Cameco a entrepris la remise en état en consultation avec le personnel de la CCSN et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan.
31. La Commission a demandé l'avis du gouvernement provincial à propos du rendement environnemental de Cameco. Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan lui a répondu que Cameco a respecté les conditions de l'autorisation provinciale d'exploitation et assuré une protection adéquate de l'environnement.
32. Dans son intervention, E. Knight se dit préoccupée par le retard qu'accuse Cameco concernant la réduction des rejets de molybdène et de sélénium et affirme craindre que le système proposé ne permette pas de réduire suffisamment la concentration de sélénium. L'intervenante s'inquiète du fait que la CCSN ne prévoit pas une augmentation mesurable de l'effet chronique potentiel à long terme du sélénium.

33. La Commission se dit aussi préoccupée par la feuille de route de Cameco à ce jour en ce qui concerne la réduction des charges de sélénium et de molybdène dans l'environnement. Étant donné que Cameco s'est précédemment engagée à réduire davantage ces charges, comme il a été mentionné dans le cadre d'une audience portant sur l'apport de modifications au permis d'exploitation⁶ tenue le 25 janvier 2007, la Commission demande à Cameco de lui fournir plus de renseignements sur ses plans futurs et au personnel de la CCSN de lui préciser le risque que posent les charges actuelles pour l'environnement.
34. Le personnel de la CCSN explique que le risque que posent les rejets de sélénium est lié à leur effet chronique à long terme. Il estime que le retard concernant la réduction des charges n'aura pas d'effet mesurable sur l'environnement à court terme. Il affirme que sa préoccupation actuelle est plutôt liée à l'incapacité de Cameco de donner suite à son engagement. À cet égard, le rendement de Cameco en matière d'exploitation est examiné plus en détail dans la section correspondante de ce compte rendu.
35. Cameco estime qu'elle a fait des progrès importants dans ses efforts de réduction des charges de molybdène et de sélénium, mais explique que des problèmes de mise en service ont retardé la mise en œuvre de son plan d'atténuation. Cameco ajoute qu'elle s'attend à ce que les mesures correctives soient prises d'ici mars 2009.
36. Le personnel de la CCSN recommande que Cameco rende compte à la Commission, à l'occasion de la réunion de la Commission du mois d'avril 2009, des progrès réalisés au titre de la correction des problèmes de fonctionnement et de l'atteinte de ses objectifs en matière d'élimination du molybdène et du sélénium. Pour donner suite à la demande d'éclaircissements de la Commission en regard des livrables, Cameco déclare qu'elle sera en mesure de faire rapport sur l'achèvement de la construction et sur les résultats initiaux.
37. La *Saskatchewan Environmental Society* formule au sujet de la protection de l'environnement plusieurs recommandations ayant trait à divers aspects de la surveillance à long terme et à la réalisation d'une analyse indépendante de la gestion des résidus en vue de réduire le risque radiologique à long terme pour l'environnement. Le personnel de la CCSN explique que la surveillance à long terme est prévue dans les avant-projets de déclassement et dans les permis de déclassement délivrés par la CCSN.
38. En réponse à une question de la Commission sur la nécessité de réaliser une analyse indépendante, Cameco a répondu qu'elle compte à son service des ingénieurs en génie géo-environnemental et des hydrogéologues et qu'elle confie à des experts de l'extérieur l'examen de son travail ainsi que la réalisation de travaux plus spécialisés. Le personnel de la CCSN indique qu'il possède l'expertise nécessaire dans le domaine de l'hydrogéologie et des sciences de la Terre et qu'il participe aussi à des travaux de recherche avec des experts de l'Université Carleton.

⁶ Voir le *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, relativement à la demande présentée par Cameco Corporation concernant la modification du permis d'exploitation de l'usine de concentration d'uranium de Key Lake pour l'audience publique tenue le 25 janvier 2007.

39. E. Knight estime qu'il faudrait que le permis d'exploitation établisse les limites à respecter relativement au rejet de radionucléides et qu'on surveille la concentration de radionucléides dans les arbres nouvellement plantés sur le site.
40. La Commission fait remarquer à cet égard que, comme l'a souligné le personnel de la CCSN, les effluents traités de l'usine doivent respecter les limites de rejet stipulées dans l'annexe D du permis d'exploitation, notamment celles ayant trait aux rejets de radium, et que les eaux souterraines traitées doivent respecter les limites autorisées par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*⁷ (REMM). Les deux types de rejets doivent également être régulièrement soumis aux essais de toxicité pour les poissons exigés en vertu du REMM et être assujettis aux seuils d'intervention plus sévères précisés dans le *Code de pratiques environnementales* de l'établissement de Key Lake. La Commission souligne aussi que le personnel de la CCSN assemble et évalue les données de l'Étude de suivi des effets sur l'environnement avec celles recueillies dans le cadre d'autres enquêtes courantes ou spéciales afin de mieux comprendre le milieu récepteur.
41. Le *Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee* suggère à Cameco d'inclure dans son projet de revitalisation la modernisation de ses pratiques environnementales.
42. À ce sujet, la Commission demande à Cameco de lui préciser si elle prévoit inclure dans son plan de revitalisation des mesures axées sur l'amélioration de son rendement environnemental. Cameco répond que son plan de revitalisation prévoit de telles mesures, notamment la construction de nouvelles usines de production d'acide et d'oxygène qui permettront de réduire sensiblement les émissions de dioxyde de soufre et l'installation d'un système de récupération de chaleur amélioré qui permettra de réduire la consommation de propane.
43. La Chambre de commerce de la Saskatchewan estime que Cameco est dotée de bonnes normes environnementales, comme en témoigne son obtention de la certification à la norme de gestion de la qualité environnementale ISO 14001.

Conclusions concernant la protection de l'environnement

44. La Commission estime que, conformément à l'alinéa 12(1)f) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁸ (RGSRN), Cameco prendra toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement et contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives que l'activité autorisée peut entraîner là où elle est exercée et dans l'environnement.
45. La Commission est satisfaite de l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le retard qu'accuse Cameco concernant la réduction des charges de molybdène et de sélénium n'aura pas d'effet mesurable sur l'environnement à court terme.

⁷ DORS/2002-222

⁸ DORS/2000-202

46. Cependant, la Commission s'attend à ce que progresse au cours des prochains mois la mise en œuvre de la phase I du plan d'action de Cameco intitulé *Key Lake Operation – Action Plan for Selenium and Molybdenum*, cité en renvoi dans la condition de permis 5.4. De plus, comme le lui a recommandé le personnel de la CCSN, la Commission demande que Cameco lui fasse rapport à ce sujet dans le cadre d'une séance publique en avril 2009. La Commission indique que Cameco doit aussi accélérer la mise en œuvre d'autres mesures, comme celles prévues dans le cadre de la phase II et de la phase III de son plan d'atténuation, dans l'éventualité où la phase I ne permettrait pas d'atteindre les objectifs visés en ce qui concerne les rejets de molybdène et de sélénium dans l'environnement.
47. D'après ces renseignements, la Commission estime que Cameco a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger l'environnement au cours de la période d'autorisation proposée.

Rendement en matière d'exploitation

48. La Commission estime que le rendement en matière d'exploitation à l'établissement de Key Lake témoigne de la compétence de Cameco à poursuivre l'exploitation de l'usine de concentration et, ce faisant, à bien protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des personnes. Les aspects du rendement de l'exploitation que la Commission a examinés sont décrits dans les sections qui suivent.

Exploitation de l'usine de concentration

49. Le personnel de la CCSN indique que le sous-programme d'exploitation de l'usine de concentration de Cameco et sa mise en œuvre satisfont aux exigences. Le personnel a effectué au cours de la période d'autorisation actuelle 15 inspections de conformité desquelles ont découlé des avis d'action visant pour la plupart des problèmes de régie interne, de signalisation et de confinement. Le personnel de la CCSN mentionne que les 32 incidents signalés conformément à l'article 29 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ont été estimés mineurs, sauf le déversement d'acide ayant fait l'objet d'un rapport des faits saillants (RFS) soumis à la Commission en 2006⁹. Le personnel de la CCSN souligne que plusieurs incidents étaient liés au vieillissement de l'infrastructure et que Cameco est en voie de moderniser cette infrastructure dans le cadre de son plan de revitalisation.
50. La Commission demande à Cameco de lui donner plus de renseignements au sujet de sa stratégie de gestion du vieillissement, en mentionnant expressément les problèmes de confinement qui se sont posés récemment dans plusieurs des installations autorisées de Cameco. Cameco répond qu'elle a entrepris d'inspecter les structures de confinement et de remplacer les cuves de décantation de tous ses établissements, selon une approche fondée sur le risque. Cameco confirme que plusieurs de ses installations connaissent des problèmes de vieillissement et affirme que la direction de l'entreprise s'est expressément engagée à assurer la surveillance de la gestion du vieillissement.

⁹ Voir le procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le jeudi 16 février 2006.

51. Étant donné que Cameco n'a pas été en mesure de respecter ses engagements concernant un certain nombre d'initiatives, dont la mise en œuvre d'un système adéquat pour réduire les charges de molybdène et de sélénium et d'un plan d'atténuation des problèmes d'envasement, la Commission se demande si Cameco est capable d'atteindre l'excellence opérationnelle ou est déterminée à le faire. Elle estime que Cameco devrait démontrer qu'elle prend des initiatives pour régler les problèmes au fur et à mesure qu'ils se posent, plutôt que d'attendre que l'organisme de réglementation l'oblige à intervenir et, par surcroît, qu'elle devrait respecter ses engagements.
52. En ce qui concerne la limite annuelle de production, Cameco a soutenu à la deuxième journée de l'audience que si elle pouvait satisfaire à toutes ses exigences et limites relatives aux effluents, la Commission pourrait envisager d'autoriser une moyenne de production de trois ans pour remplacer la limite annuelle de production actuelle.

Exploitation des installations de gestion des déchets

53. Dans son mémoire, Cameco donne un aperçu de son rendement en matière d'exploitation et des initiatives d'amélioration visant l'installation de gestion des résidus Deilmann, la gestion des stériles et l'installation de gestion des résidus en surface.
54. Le personnel de la CCSN indique que le sous-programme de gestion des déchets de Cameco satisfait aux exigences, qu'il a effectué 11 inspections de conformité et qu'il a été donné suite à tous les avis d'action en découlant, tous étant clos sauf un. Le personnel de la CCSN indique toutefois que la mise en œuvre du programme ne satisfait pas aux exigences. Il mentionne que Cameco a été lente à réagir aux nouveaux problèmes et qu'elle n'a pas respecté tous ses échéanciers. Cameco a notamment eu de la difficulté à respecter les engagements qu'elle avait pris concernant l'expansion de l'installation de traitement par osmose inverse, le circuit de traitement du molybdène et du sélénium, le système de récupération des contaminants dans les eaux souterraines et certains aspects du programme de gestion des stériles.
55. Le personnel de la CCSN soutient que le retard concernant la mise en place d'un plan de gestion à long terme des stériles est acceptable, compte tenu que la halde de stériles Deilmann North se trouve à l'intérieur du cône de dépression de la nappe souterraine et que les liquides d'infiltration de la halde sont contenus et recueillis à l'aide de la pompe et du système de traitement en place.
56. Dans leurs interventions, la *Saskatchewan Environmental Society*, le *Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee* et E. Knight expriment leurs préoccupations concernant les problèmes courants de gestion des résidus et d'envasement à l'installation de gestion des résidus Deilmann. La *Saskatchewan Environmental Society* suggère que la gestion des déchets fasse l'objet d'un examen public officiel tous les deux ans.

57. Étant donné que l'envasement est un problème persistant ayant déjà fait l'objet de longues délibérations, notamment dans le cadre de la dernière audience portant sur le renouvellement du permis et du rapport de mi-parcours subséquent, la Commission estime insuffisants les progrès réalisés jusqu'à ce jour en vue d'une solution à long terme. Elle craint que l'absence d'un plan de remise en état ne menace la viabilité de l'établissement en compromettant la capacité d'assurer un stockage sûr des résidus sur place.
58. Cameco donne plus de détails sur les caractéristiques du site et indique qu'elle pourrait prévoir dans son plan à long terme la construction d'une autre installation de gestion des résidus. Elle indique qu'elle a entrepris une étude stratégique portant sur les options possibles de stabilisation des pentes, mais qu'il faudra effectuer d'autres analyses sur le terrain et en laboratoire. Cameco souligne également que la décision prise en ce qui concerne l'atténuation de l'envasement sera fonction de l'option de gestion des résidus retenue.
59. En ce qui concerne la solution à court terme actuelle, Cameco fait remarquer que la stabilisation du niveau de l'eau a permis de juguler l'envasement et que, du fait de l'augmentation de la capacité de traitement des eaux, elle peut maintenant entreprendre d'abaisser le niveau d'eau dans la fosse afin de stabiliser davantage les pentes. Cameco ajoute que les mesures prévues à court terme actuelles lui permettront de disposer d'une capacité de stockage des résidus suffisante pour les 10 prochaines années.
60. Le personnel de la CCSN estime que Cameco a pris des mesures adéquates pour assurer la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement dans le cadre de son plan de gestion des risques à court terme. Le personnel propose d'assortir le permis d'une nouvelle condition exigeant de Cameco qu'elle présente un plan d'action d'ici le 30 juin 2009 et soumette un rapport en septembre 2009 dans le cadre d'une séance publique de la Commission.
61. Le personnel de la CCSN s'est aussi dit préoccupé par l'impact que pourrait avoir le sable éboulé sur la lixiviation des contaminants contenus dans les résidus. Pour répondre à ces préoccupations, Cameco a réalisé un programme de prospection de deux ans qui a révélé que les prédictions du modèle révisé étaient en accord avec les prédictions antérieures selon lesquelles l'envasement n'aurait pas d'effets importants sur l'environnement. Cameco mène cependant de concert avec l'Université de la Saskatchewan une étude sur le contrôle géochimique des concentrations de contaminants dans les eaux interstitielles des résidus. Cette étude devrait se terminer en 2009.

Emballage et transport

62. Le personnel de la CCSN signale qu'il a effectué au cours de la période d'autorisation actuelle neuf inspections de conformité, dont une a été menée conjointement avec Transports Canada. Il a été donné suite à tous les avis d'action en découlant, sauf ceux émis dans le cadre d'une inspection récente auxquels Cameco est en voie de répondre. Le personnel de la CCSN indique également avoir mené plusieurs simulations d'accident concluantes avec Transports Canada. Il conclut que le sous-programme d'emballage et de transport de Cameco et sa mise en œuvre satisfont aux exigences.
63. Le personnel de la CCSN signale l'occurrence de six situations dangereuses au sens de l'article 19 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*¹⁰. Dans trois cas, la contamination a été confinée à l'intérieur de camions et les opérations de nettoyage ont permis de récupérer et de réemballer toute la matière échappée. Deux des situations, qui mettaient en cause des camions transportant des boues de minerai d'uranium, n'ont donné lieu qu'à une faible contamination résiduelle. Dans le dernier cas, le camion-citerne sous vide d'un entrepreneur a quitté le site avec une petite quantité de matière contaminée et est retourné sur le site plus tard pour être décontaminé.
64. Cameco indique que la situation mettant en cause le camion-citerne sous vide d'un entrepreneur l'a incité à revoir ses protocoles de contrôle et de libération. Une nouvelle norme d'entreprise a par la suite été élaborée et mise en œuvre à l'établissement de Key Lake.

Conclusions concernant l'exploitation

65. La Commission estime que les programmes, les processus et les contrôles en place pour l'exploitation sont suffisants pour assurer l'exécution sûre des activités.
66. Étant donné que Cameco n'a pas été en mesure de respecter certains de ses engagements au cours de la période d'autorisation actuelle, la Commission convient avec le personnel de la CCSN d'exiger de Cameco qu'elle lui soumette en septembre 2009 un rapport d'étape portant sur les éléments suivants : son plan d'action pour la gestion des stériles, cité en renvoi dans la condition de permis 2.3 et son plan d'action concernant la prise en temps opportun de mesures pour assurer la stabilité à long terme des parois de la fosse de l'installation de gestion des résidus Deilmann, cité en renvoi dans la condition de permis 2.4.
67. En ce qui concerne la limite de production, la Commission fait remarquer que les programmes de sûreté actuellement en place ont été évalués en fonction de la demande de Cameco et de sa limite annuelle actuelle. Compte tenu des conséquences possibles qu'un changement dans la limite de production risque d'avoir sur les programmes de sûreté, la Commission indique que la limite annuelle de production de l'installation doit demeurer à 7,2 millions de kilogrammes d'uranium, comme le propose le personnel de la CCSN dans

¹⁰ DORS/2000-208

le permis proposé. La Commission examinerait des variations ou une flexibilité accrue en ce qui concerne cette limite de production sur réception d'une demande de modification de permis avec documentation à l'appui.

Gestion de la qualité et formation

68. Comme indication supplémentaire des qualifications de Cameco et de la justesse des mesures de protection prises, la Commission a étudié divers aspects de l'assurance du rendement, notamment ceux ayant trait à la gestion de la qualité, à la formation du personnel et à la culture de la sûreté.
69. Cameco indique qu'elle s'efforce d'atteindre l'excellence opérationnelle par l'application systématique de systèmes de gestion structurés et que, pour ce faire, elle a adopté une politique intégrée sur la sûreté, la santé, l'environnement et la qualité (SSEQ) sur laquelle prennent appui ses systèmes de gestion. La mise en application de la politique est assurée au moyen d'un ensemble intégré de programmes SSEQ dont la mise en œuvre a débuté en 2006. Cameco brosse un tableau des initiatives d'amélioration continue qu'elle a menées à terme au cours des dernières années et ajoute que les initiatives courantes sont axées sur les quatre points suivants : formation, mesures correctives, approvisionnement et gestion des entrepreneurs.
70. En ce qui concerne sa culture de la sûreté, Cameco indique que son programme de gestion de la santé et de la sécurité exige qu'on procède à une évaluation systématique de la culture de la sûreté dans tous ses établissements. Elle ajoute qu'elle prévoit procéder à une telle évaluation à l'établissement de Key Lake au début de la période d'autorisation proposée.
71. Le personnel de la CCSN indique qu'il a procédé au cours de la période d'autorisation actuelle à un examen exhaustif des documents, à un audit du système de gestion de l'environnement et à deux examens sur place du système de gestion de la qualité. Il mentionne que des progrès importants ont été réalisés au titre de l'élaboration du Manuel sur le système de gestion de la qualité de l'entreprise et de la surveillance de l'établissement de Key Lake et que le programme de gestion de la qualité de Cameco répond maintenant aux attentes. Le personnel de la CCSN signale aussi que d'autres améliorations ont été apportées à l'échelle de l'entreprise et de divers établissements, parmi lesquels figurent une mobilisation accrue à l'échelle de l'entreprise, la mise en place d'un système de rapports sur les incidents, l'adoption de TapRoot comme technique d'analyse des causes fondamentales à l'échelle de l'entreprise, et l'élaboration d'un programme fondé sur une approche systématique à la formation (ASF) à l'échelle de l'entreprise et d'une base de données « SAP » (*Systems Application Products*) pour centraliser l'approvisionnement, les relevés d'équipement et la maintenance.
72. Le personnel de la CCSN indique qu'il a été déterminé que la mise en œuvre du programme de gestion de la qualité ne répondait pas aux attentes parce qu'elle n'est que partielle et que des lacunes subsistent encore.

73. Dans son intervention, E. Knight s'interroge sur l'engagement de Cameco à l'égard de la sûreté et de la protection de l'environnement, compte tenu du temps qu'il lui a fallu pour se doter d'un programme ASF et d'un programme d'assurance de la qualité adéquat.
74. La Commission se dit aussi préoccupée du fait que la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes de Cameco ne satisfasse pas aux exigences et comporte toujours d'importantes lacunes. Elle cherche à s'assurer que Cameco s'efforce vraiment de régler les problèmes en temps utile. Cameco explique qu'elle a dû établir un ordre de priorité pour ses travaux, mais que des plans sont en place et en cours d'élaboration afin de combler ces lacunes. Cameco souligne que des progrès importants ont été réalisés au cours des dernières années et indique que certains retards s'expliquent par la nécessité d'effectuer d'autres études pour s'assurer de bien comprendre les problèmes et d'y apporter des solutions appropriées.
75. En ce qui concerne la formation, Cameco indique qu'elle s'est dotée d'un programme ASF à des fins de gestion et de suivi des besoins de formation et qu'elle en a entrepris la mise en œuvre, laquelle devrait être achevée d'ici 2011. Cameco signale aussi qu'elle aura mis en œuvre d'ici la fin de 2009 une méthode d'analyse des dangers liés aux postes dotés haute en priorité.
76. Le personnel de la CCSN estime que le sous-programme de formation de Cameco satisfait aux exigences. Il indique que le programme de formation actuel a fait l'objet de nombreuses améliorations et s'améliorera encore davantage au fil de la mise en œuvre des processus ASF. Cependant, compte tenu des lacunes relevées dans le cadre d'une inspection et du chemin à parcourir avant que le programme ASF soit intégralement mis en œuvre, le personnel estime que la mise en œuvre du programme ne satisfait pas aux exigences.
77. Dans leur intervention, le Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et le Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique indiquent que les travailleurs ont reçu la formation améliorée sur la sécurité radiologique. Les intervenants soulignent aussi que le programme ASF est une initiative positive qui sera longue à mettre en œuvre et se disent d'accord avec la conclusion du personnel de la CCSN à cet égard.

Conclusions concernant la gestion de la qualité et la formation

78. La Commission estime que les problèmes non réglés risquent peu de compromettre le respect des exigences réglementaires et la satisfaction des attentes de la CCSN. Cependant, elle ajoute que Cameco n'a toujours pas démontré qu'elle avait atteint l'excellence opérationnelle à l'établissement de Key Lake et qu'elle s'attend à ce que Cameco règle les problèmes qui subsistent au cours de la période d'autorisation proposée.

79. D'après ces renseignements et considérations, la Commission estime que Cameco a mis en place les programmes nécessaires pour maintenir un rendement acceptable à l'établissement.

Préparation aux situations d'urgence et sécurité-incendie

80. La CCSN exige que, dans le cadre des mesures prises pour la protection des personnes en cours d'exploitation, les titulaires de permis soient prêts à intervenir efficacement en cas d'urgence. À cet égard, Cameco indique que l'établissement de Key Lake est doté d'une équipe d'intervention d'urgence qualifiée et efficace. L'équipe d'intervention d'urgence participe à des activités de formation organisées par le personnel de sécurité de l'établissement ainsi qu'à des activités de formation spécialisées relatives aux premiers intervenants et à l'équipe d'intervention rapide. Cameco ajoute qu'elle continue de tenir des exercices d'intervention d'urgence afin d'assurer la préparation aux situations d'urgence.
81. Compte tenu du niveau de risque, du programme existant, du programme de formation offert et de la disponibilité du personnel et du matériel d'intervention d'urgence, le personnel de la CCSN estime que le programme de préparation aux situations d'urgence et sa mise en œuvre à l'établissement de Key Lake satisfont aux exigences. Il indique que Cameco compte sur une équipe d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies parfaitement qualifiée et équipée, et met souvent à l'essai ses plans d'intervention d'urgence.
82. Cameco signale qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, elle a confié à un tiers la tâche d'examiner les exigences auxquelles doit satisfaire le site en matière de sécurité-incendie et de procéder à des inspections du site. Elle a ensuite élaboré un plan afin de corriger les lacunes relevées et a notamment élaboré et adopté un registre des travaux de maintenance et d'essais conforme aux exigences du *Code national de prévention des incendies*. Elle entend intégrer le registre au système de gestion de la maintenance de l'établissement de Key Lake.
83. Le personnel de la CCSN estime que le programme de sécurité-incendie de Cameco et sa mise en œuvre ne satisfont pas aux exigences. Des manquements et des lacunes par rapport au *Code national de prévention des incendies* ont été relevés dans le cadre d'un examen par un tiers et au cours d'inspections de Type II. Cameco s'est dotée d'un plan pour remédier aux manquements relevés dans le cadre de l'examen par un tiers, mais elle n'a pas encore fini d'élaborer son plan en vue de corriger les lacunes relevées au cours des inspections de Type II. Le personnel de la CCSN indique que Cameco corrige les lacunes sur une base prioritaire et communique avec lui afin de résoudre les problèmes.

84. Le personnel de la CCSN indique aussi que Cameco est dotée de systèmes de détection et d'extinction des incendies très complets et que tous les nouveaux projets ayant des répercussions sur la sécurité-incendie sont maintenant étudiés par un tiers. De plus, l'établissement de Key Lake a grossi son effectif affecté aux inspections et aux essais et aux activités de sensibilisation et de prévention des incendies.
85. La Commission estime que les lacunes cernées dans le programme de sécurité-incendie et sa mise en œuvre ne posent pas de risques déraisonnables pour le public, compte tenu des mesures et des contrôles en place. Elle estime aussi que des dispositions techniques adéquates sont prises pour s'assurer que l'établissement de Key Lake est bien protégé contre les incendies.
86. Cependant, la Commission demeure préoccupée du fait que Cameco n'ait pas encore démontré qu'elle satisfaisait pleinement aux exigences de la CCSN en matière de sécurité-incendie et s'attend à ce que les problèmes qui subsistent soient réglés le plus tôt possible. À cet égard, la Commission demande à Cameco de faire le point sur son programme de sécurité-incendie dans le cadre d'une séance publique de la Commission en septembre 2009.
87. La Commission conclut que les mesures prises à l'établissement de Key Lake en matière de préparation aux situations d'urgence et de sécurité-incendie sont suffisantes dans le cadre du renouvellement du permis.

Sécurité

88. Il ne convient pas que la Commission traite en détail de questions de sécurité dans un document public, comme le présent compte rendu des délibérations. La Commission indique néanmoins qu'elle juge acceptable le rendement de Cameco en ce qui a trait au maintien de la sécurité à l'établissement de Key Lake.
89. La Commission conclut que Cameco a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour assurer la sécurité physique de l'établissement de Key Lake.

Garanties

90. Selon le personnel de la CCSN, le programme de Cameco pour assurer le respect du régime des garanties à l'égard des matières nucléaires et de la non-prolifération, ainsi que sa mise en œuvre, satisfont aux exigences de la CCSN. Il indique que Cameco lui a communiqué tous les rapports pertinents et tous les renseignements demandés en temps utile. Le personnel de la CCSN conclut que Cameco a mis en place de bonnes procédures.

91. Le personnel de la CCSN indique que le mandat réglementaire de la CCSN consiste notamment à veiller à ce que les titulaires de permis se conforment aux mesures qui découlent des obligations internationales du Canada en tant que signataire du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*. À ce titre, le Canada a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord relatif aux garanties et convenu d'un protocole connexe. La finalité de ces accords dans l'optique de l'AIEA est de fournir annuellement, au Canada et à la communauté internationale, la garantie que toutes les matières nucléaires déclarées sont destinées à des utilisations pacifiques, et non à des fins explosives, et qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées sur le territoire canadien.
92. Dans son intervention, la *Saskatchewan Environmental Society* indique qu'elle estime que l'uranium de Key Lake ne devrait pas être exporté dans des pays dotés de l'arme nucléaire et que l'uranium appauvri ne devrait pas être utilisé à des fins militaires.
93. En ce qui concerne l'exportation d'uranium, la Commission fait remarquer que tous les permis d'exportation délivrés doivent être conformes à la politique canadienne de non-prolifération et aux engagements internationaux du Canada. En vertu du *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*¹¹, il faut joindre à chaque demande de permis d'exportation des renseignements détaillés sur l'utilisation finale et le destinataire final de chaque exportation. Le personnel de la CCSN vérifie ces renseignements à l'aide d'un processus rigoureux pour évaluer l'utilisation finale et le destinataire final.
94. D'après ces renseignements, la Commission estime que Cameco a pris et continuera de prendre des mesures adéquates dans les domaines des garanties et de la non-prolifération à l'établissement de Key Lake de façon à maintenir la sécurité nationale et à respecter les obligations internationales que le Canada assume.

Programme d'information publique

95. Cameco expose les divers aspects de son programme d'information publique, qui prévoit notamment des présentations, des visites et des réunions. Elle indique que, tout en étant conçues pour fournir des renseignements à toutes les parties intéressées, ses activités de consultation visent surtout les membres des collectivités voisines des installations, dites collectivités touchées.
96. Le personnel de la CCSN indique que le programme d'information publique que maintient Cameco à son établissement de Key Lake est complet et diversifié. Il estime que le programme est acceptable au sens du guide d'application de la réglementation G-217 et qu'il satisfait aux exigences du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*¹². Le personnel de la CCSN ajoute que Cameco définit ses publics cibles comme suit : les *Northern Environment Quality Committees*, le *Northern Mines Monitoring Secretariat* et le Conseil de gestion de Mudjatik.

¹¹ DORS/2000-210

¹² DORS/2000-206

97. La *Saskatchewan Environmental Society* estime que Cameco devrait fournir des renseignements au sujet de ses rejets de matières radioactives et toxiques. L'intervenant se demande aussi avec inquiétude si le programme d'information publique de Cameco permettra au public d'être tenu au fait en cas de contamination du site dans le futur, une fois que le site aura été déclassé. Dans son intervention, J. Penna soutient que les documents publics de Cameco devraient faire état de tous les incidents, accidents et cas de contamination survenus et fournir des données claires sur la culture de la sûreté et les rapports de conformité de Cameco.
98. Le village nordique de Pinehouse estime qu'il est essentiel que Cameco fournisse des renseignements utiles et sollicite l'avis et les conseils des aînés et des leaders de la collectivité.
99. Certains intervenants, dont la Chambre de commerce de la Saskatchewan et l'Hôpital St. Paul's (Sœurs grises) de Saskatoon, sont d'avis que le programme de communication et de consultation publique de Cameco est adéquat. Plusieurs autres intervenants attestent de l'engagement de Cameco envers la collectivité et de sa participation à la vie communautaire.
100. La Commission estime que le programme d'information publique du titulaire doit fournir au public des renseignements utiles, énoncés d'une manière claire et facile à comprendre. À cet égard, la Commission suggère à Cameco de tenir compte des commentaires des intervenants et d'explorer d'autres façons de présenter les renseignements à un plus large public d'une manière claire et simple.
101. D'après ces renseignements, la Commission estime que le programme d'information publique de Cameco satisfait aux exigences pour la période d'autorisation proposée.

Plan de déclasserment et garanties financières

102. Afin d'assurer que Cameco dispose des ressources adéquates pour satisfaire aux mêmes exigences réglementaires relativement à la sûreté, à la protection de l'environnement et à la sécurité lors du déclasserment futur de l'établissement de Key Lake, la Commission exige que des plans et des garanties financières aux fins du déclasserment et de la gestion à long terme des déchets soient mis en place et maintenus de manière acceptable au yeux de la Commission.
103. Le personnel de la CCSN indique que le plan de déclasserment de l'installation de gestion des résidus en surface lui a été soumis. Le personnel de la CCSN a passé en revue le plan préliminaire de déclasserment (PPD) révisé et les estimations de coûts connexes et estime qu'ils sont acceptables. Il recommande que le montant des garanties financières en place pour le déclasserment de l'établissement de Key Lake soit porté à 120,7 millions de dollars, sous forme de lettres de crédit irrévocables.

104. La *Saskatchewan Environmental Society* recommande que le montant des garanties financières soit porté à 200 millions de dollars afin de tenir compte des incertitudes liées à la gestion des résidus et du risque de contamination des eaux souterraines après l'abandon du site. Le personnel de la CCSN explique que le montant des garanties financières proposées a été établi à l'aide d'un processus d'évaluation qui tient compte de ces incertitudes, comme le prescrivent les guides d'application de la réglementation G-219, *Les plans de déclassement des activités autorisées* et G-206, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*.
105. L'intervenant estime en outre que le site devrait faire l'objet d'une période de surveillance après le déclassement. E. Knight se dit aussi préoccupée par le déclassement du site.
106. En réponse à ces préoccupations, et à la demande de la Commission, le personnel de la CCSN explique le processus de déclassement et les rôles qu'y jouent le titulaire de permis, la CCSN et la Province de Saskatchewan. Le personnel précise que les titulaires de permis sont tenus de déposer des plans préliminaires de déclassement et des garanties financières qui sont actualisés tout au long du cycle de vie des installations, y compris pendant leur période d'exploitation. À la fin de la période d'exploitation des installations, ils doivent déposer un plan de déclassement détaillé dans lequel sont décrits les activités de déclassement, les objectifs relatifs à l'état définitif et, le cas échéant, les contrôles institutionnels qui devront être en place pendant un certain nombre d'années.
107. Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan explique que la province est dotée d'un cadre de gestion du contrôle institutionnel prenant appui sur la *Reclaimed Industrial Sites Act*¹³. La mise en place des contrôles institutionnels exige que le site soit stable et que des fonds soient établis pour assurer la gestion des événements imprévus et le maintien de la surveillance. La Province sera responsable du contrôle institutionnel à long terme, mais seulement une fois qu'il aura été démontré que le site est stable et qu'il satisfait aux exigences applicables.
108. Le *Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee* estime qu'il est possible de mener des activités de déclassement tout en poursuivant l'exploitation et suggère donc à Cameco d'étudier la possibilité de procéder au déclassement de l'installation de gestion des résidus en surface.
109. À cet égard, Cameco indique qu'elle est en voie d'étudier les options qui s'offrent à elle pour déclasser l'installation, notamment le déclassement in situ et le déplacement direct ou par voie de retraitement des résidus stockés dans l'installation de gestion des résidus en surface.

¹³ S.S. 2006, chap. R-4.21

110. La Commission souligne que le déclassement et l'abandon des installations nucléaires sont des activités autorisées aux termes de la *LSRN* et que les permis en question ne peuvent être délivrés qu'à condition que soient satisfaites les exigences de la *LSRN* et de ses règlements d'application, notamment le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. On compte au nombre des facteurs à considérer lors de l'évaluation de la demande de déclassement les niveaux prévus de radioactivité et de contamination dans l'installation après l'exploitation et la gestion à long terme des matières nucléaires du site.
111. La Commission conclut que, pour les besoins du renouvellement du permis, les garanties financières proposées pour le déclassement de l'établissement de Key Lake sont acceptables.

Recouvrement des coûts

112. Le personnel de la CCSN indique que Cameco s'est conformée aux prescriptions du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*¹⁴, et est en règle à l'égard du paiement de ses droits de permis pour l'établissement minier de Key Lake.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

113. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit veiller à ce que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*¹⁵ soient satisfaites.
114. Le personnel de la CCSN indique que la demande de renouvellement du permis d'exploitation aux termes du paragraphe 24(2) de la *LSRN*, n'est pas prescrite aux fins de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*¹⁶. En l'absence d'autres déclencheurs où la CCSN serait une autorité concernée, le personnel de la CCSN fait valoir qu'une évaluation environnementale aux termes de la *LCEE* n'est pas exigée.
115. La Commission accepte l'interprétation que fait le personnel de la CCSN de la *LCEE* et conclut que le renouvellement du permis d'exploitation de l'établissement de Key Lake n'exige pas la tenue d'une évaluation environnementale aux termes de la *LCEE* avant qu'elle puisse examiner et rendre une décision au sujet de la demande de renouvellement de permis aux termes de la *LSRN*.

¹⁴ DORS/2003-212

¹⁵ L.C. 1992, chap. 37

¹⁶ DORS/94-636

116. La Commission mentionne que les décisions relatives aux évaluations environnementales de projets futurs seront prises séparément, le cas échéant, par exemple les projets qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre des plans de revitalisation de Cameco.

Période d'autorisation et production de rapports d'étape

117. Cameco a demandé à la CCSN que son permis d'exploitation soit renouvelé pour cinq ans. À la lumière des critères énoncés dans le document CMD 02-M12, *Nouvelles démarches pour recommander les périodes d'autorisation*, le personnel de la CCSN recommande que la Commission accepte la période d'autorisation proposée étant donné que, dans l'ensemble, les programmes et leur mise en œuvre sont suffisamment solides et qu'une longue histoire d'exploitation atteste de la compétence du titulaire de permis.

118. En ce qui concerne les rapports d'étape, le personnel de la CCSN propose de soumettre un rapport d'étape faisant état des renseignements pertinents sur le rendement de l'établissement en matière d'exploitation environ à mi-parcours de la période d'autorisation.

119. Plusieurs intervenants représentant les membres de la collectivité, les organismes locaux et le syndicat des travailleurs appuient la demande de Cameco et la recommandation du personnel de la CCSN pour un permis d'une durée de cinq ans.

120. D'autres intervenants ne sont pas d'accord pour que la demande de renouvellement de permis soit accordée ou soutiennent que la période d'autorisation devrait être abrégée, compte tenu des retards accusés par Cameco concernant la mise en œuvre de certaines initiatives d'amélioration et des incertitudes associées à la capacité de gestion des résidus.

121. La Commission estime que l'attribution d'un permis de cinq ans permettrait au personnel de la CCSN d'assurer une surveillance plus efficace de l'installation et à Cameco de faire des progrès dans la mise en œuvre de ses initiatives d'amélioration et dans son étude de la gestion des résidus tout en visant l'exploitation de l'établissement de façon sûre et respectueuse de l'environnement.

122. La Commission estime également que les lacunes qui restent à corriger dans certains secteurs de programme ne posent pas de risque déraisonnable pour le maintien de la santé, de la sûreté et de la sécurité, la protection de l'environnement et le respect des obligations internationales que le Canada assume.

123. D'après ces renseignements et considérations, la Commission convient d'accorder un permis d'une durée de cinq ans. En ce qui concerne les rapports d'étape, la Commission demande que Cameco et le personnel de la CCSN lui présentent, dans le cadre d'une instance publique à mi-parcours de la période d'autorisation, des rapports sur le rendement de l'établissement de Key Lake en matière de sûreté.

124. De plus, la Commission demande que Cameco lui soumette des rapports d'étape sur des questions précises en avril et en septembre 2009 (voir les paragraphes 10 et 128 du présent compte rendu).

Conclusion

125. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du demandeur, du personnel de la CCSN et des intervenants, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience.
126. La Commission est d'avis que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
127. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis détenu par Cameco Corporation, de Saskatoon (Saskatchewan), pour l'exploitation de l'usine de concentration d'uranium de Key Lake. Le permis UMLOL-MILL-KEY.00/2013 est valide du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2013.
128. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, qui sont énoncées dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 08-H12.B.
129. La Commission demande à Cameco de lui soumettre un rapport sur le rendement de son établissement en matière de sûreté à mi-parcours de la période d'autorisation. Elle demande aussi au personnel de la CCSN de lui soumettre un rapport sur les résultats des activités de conformité menées au cours de la première moitié de la période d'autorisation et sur le rendement du titulaire de permis au cours de la même période. Cameco et le personnel de la CCSN doivent lui soumettre ces rapports dans le cadre d'une séance publique de la Commission, vers le mois de juin 2011.
130. La Commission se dit préoccupée par les retards qu'accuse Cameco concernant la prise des mesures appropriées au sujet de certains aspects de l'exploitation de ses installations. En vue de resserrer sa surveillance de l'établissement au cours de la prochaine période d'autorisation, la Commission demande à Cameco de lui soumettre des rapports d'étape sur la mise en œuvre des initiatives suivantes : 1) mesures prises pour éliminer le molybdène et le sélénium, en avril 2009, et 2) élaboration du plan pour la gestion des stériles, plan d'action pour assurer la stabilité à long terme des parois de la fosse de l'installation de gestion des stériles Deilmann et programme de sécurité-incendie, en septembre 2009. La Commission s'attend à ce que des progrès importants soient réalisés dans la mise en œuvre de ces plans et à ce que les rapports en question fassent état des améliorations apportées. Ces rapports seront présentés dans le cadre d'une séance publique de la Commission.



OCT 23 2008

Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date

Annexe – Intervenants

Intervenants	Documents
<i>Saskatchewan Environmental Society</i> , représentée par A. Coxworth	CMD 08-H12.2
<i>Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee</i> , représenté par N. Wolverine	CMD 08-H12.3
James V. Penna	CMD 08-H12.4
Village nordique de Pinehouse, représenté par M. Natomagan	CMD 08-H12.5 CMD 08-H12.5A
District scolaire Northern Lights n° 113	CMD 08-H12.6
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et section locale 8914 du Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique	CMD 08-H12.7
Eleanor Knight	CMD 08-H12.8
<i>Northern Saskatchewan Women's Network Incorporated</i>	CMD 08-H12.9 CMD 08-H12.9A
Chambre de commerce de la Saskatchewan	CMD 08-H12.10
Conseil d'administration de l'Hôpital St. Paul's (Sœurs grises) de Saskatoon	CMD 08-H12.11
<i>Saskatoon Regional Economic Development Authority</i>	CMD 08-H12.12
<i>Edwards School of Business</i> , Université de la Saskatchewan	CMD 08-H12.13